

VD_FINDINFO MP / 2024 / 9 vom 30. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_MP__2024__9

FR: VD_FINDINFO MP / 2024 / 9 du 30 août 2024

IT: VD_FINDINFO MP / 2024 / 9 del 30 agosto 2024

Regeste

CHOSE JUGÉE, EXCEPTION OU OBJECTION, SERVICE UNIVERSEL | 12 LCart, 4 al. 2 LCart, 7 LCart, 59 al. 2 let. e CPC (CH)

Erwägungen

E. 13

mai 2024 par la requérante O._____ à l'encontre de l'intimée G._____. II. Arrête les frais de la procédure provisionnelle à 7'520 fr. 40 (sept mille cinq cent vingt francs et quarante centimes) pour la requérante. III. Condamne la requérante à verser à l'intimée le montant de 7'875 fr. (sept mille huit cent septante-cinq francs), à titre de dépens. La juge déléguée : La greffière : C. Kühnlein M. Bron Du L'ordonnance qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF et 90 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : M. Bron

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.